

TRIBUNAL DE BOSNIE-HERZEGOVINE

Affaire Procureur c. Velibor Bogdanovic
Affaire N° S1 1K 003336 11 Kr2 3
Verdict de la Section Criminelle
1^{er} Août 2012

Juges :

Redzib Begic
Tihomir Lukes
Senadin Begtasevic

Accusation:

Remzija smailagic

Défense :

Nada Dalipagic

Mots clés du Genre : Corroboration, Crédibilité ou Caractère de la Victime, Expertise en Traumatologie Liée aux Crimes de Violence Sexuelle, Viol.

Historique de la Procédure : Le 8 novembre 2010, le Procureur de Bosnie-Herzégovine dépose un acte d'accusation contre Velibor Bogdanovic.¹ Le 10 novembre 2010, l'acte d'accusation est confirmé et le 7 juillet 2011, le Procureur amende l'acte d'accusation.² Le Procureur inculpe Bogdanovic de responsabilité individuelle et de complice de crimes de guerre contre des civils en vertu de la disposition du Code Pénale de Bosnie-Herzégovine qui interdit de « contraindre autrui par la force ou par la menace d'une attaque immédiate contre sa vie ou membre ou la vie ou le membre d'une personne proche de lui, à des rapports sexuels ou un autre acte sexuel équivalent (viol) ou la prostitution forcée, l'application des mesures d'intimidation et la terreur, la prise d'otages, l'imposition de la punition collective, la mise illégale dans des camps de concentration ainsi que les autres arrestations et détentions illégales, la privation des droits à un procès équitable et impartial, le service forcé dans l'armée de l'ennemi ou dans son service de renseignements ou de l'administration » en temps de guerre, de conflit armé ou d'occupation.³

Les charges sont basées sur les allégations selon lesquelles Bogdanovic, armé et en uniforme, est entré dans l'appartement des civils Mina et Salko Zerem, a fouillé l'appartement, volé des objets de valeur, emmené Salko zerem dans un camp et a violé Mina dans sa maison (§ 46, 47,62, 64, 71-72). Le 29 août 2011, le Panel de Première Instance déclare Bogdanovic coupable

¹ Affaire Procureur c. Velibor, Verdict de première instance, 29 août 2011, p. 1.

² Idem. La nature des amendements aux actes d'accusation n'est pas accessible au public.

³ Citant l'Art. 173 (1)(e) du Code Pénal de Bosnie-Herzégovine. En termes de mode de responsabilité, le Procureur a inculpé l'accusé en vertu de l'Article 29 du Code Pénal de Bosnie-Herzégovine qui prévoit la responsabilité de complice et de l'Article 180 (1) qui dispose que « une personne qui a planifié, incité à commettre, ordonné, perpétré ou aidé et encouragé à commettre, à perpétrer ou à exécuter une infraction pénale visée à l'Article 171 (Génocide), 172 (Crimes contre l'humanité), 173 (Crime contre les civils), 174 (Crimes de guerre contre les Blessés et les Malades), 175 (Crimes de guerre contre les Prisonniers de Guerre), 177 (Tuer ou blesser illégalement l'ennemi), 178 (Marauder les morts et les blessés sur le champ de bataille) et 179 (Violer les lois et les Pratiques de la guerre) de ce Code, sera personnellement responsable de l'infraction pénale.» Idem ; Code Pénal de Bosnie-Herzégovine, « Gazette Officielle de Bosnie-Herzégovine » N° 3/03, 32/03, 37/03, 54/04, 61/04, 30/025, 53/06, 55/06, 32/07.

de viol sur Mina Zerem et de détention illégale de son mari, Salko Zerem, pendant 30 jours et condamne Bogdanovic à six ans d'emprisonnement.⁴

L'accusation interjette également appel devant le Panel d'Appel pour qu'il modifie la peine et impose une peine plus longue dans les limites de la peine prévue par la loi pour l'infraction criminelle (§ 4). La défense fait également appel du verdict du Panel de Première Instance pour plusieurs motifs, y compris sa décision sur la sanction pénale, soutenant que le verdict était fondé sur des faits inexactly et incomplètement établis et que le Panel de Première Instance a violé les dispositions essentielles de la procédure pénale du code Pénal de Bosnie-Herzégovine (§ 6). Par conséquent, la Défense demande au Panel d'appel de rejeter l'appel de l'Accusation et de modifier le verdict du Panel de Première Instance en acquittant Bogdanovic des charges ou en révoquant le verdict et en procédant à un nouveau procès (§ 5). Le 1^{er} août 2012, le Panel d'Appel rend son verdict qui est résumé ici.

Disposition : Le Panel d'appel rejette l'argument de la défense selon lequel les charges retenues contre Bogdanovic pour le viol de Mina Zerem et la détention illégale de Salko n'étaient pas correctement et entièrement établies (§ 85, 103). Le Panel décide que le verdict du panel de Première Instance sur l'accusation de viol était bien fondé sur le témoignage de la victime Mina Zerem ainsi que le témoignage des témoins à charge et l'avis de l'expert (§ 79, 85). De même, le Panel conclut que la décision du Panel de Première Instance selon laquelle Salko Zerem était un civil au moment de son enlèvement et privé de sa liberté en raison de son appartenance ethnique était correctement et entièrement établie (§ 93, 95, 98, 103). Le Panel rejette l'affirmation de la Défense selon laquelle le Code pénal de la République Fédérale Socialiste de Yougoslavie est applicable dans l'affaire et non le Code Pénal de Bosnie-Herzégovine (§ 111). Le Panel d'Appel rejette donc l'appel de la Défense visant à révoquer le verdict du Panel de Première Instance quant aux accusations criminelles, soutenant que la Défense n'a pas présenté de motifs explicites ni de raisonnement à l'appui (§ 139). Le Panel d'Appel refuse également d'admettre l'appel de l'Accusation selon lequel, en arrivant à la sentence, le Panel de Première Instance n'a pas tenu compte des circonstances aggravantes et a surestimé les circonstances atténuantes (§ 117, 129). Le Panel d'Appel confirme le verdict et la sentence du panel de Première Instance par rapport aux deux charges (p.3).

Principales Conclusions Liées au Genre :

CORROBORATION

° Dans son appel, la Défense s'est opposée à la véracité et à l'exactitude des allégations selon lesquelles Bogdanovic serait venu à l'appartement de Mina et Salko Zerem, soutenant qu'il n'y avait aucune preuve corroborant ces allégations (§ 46-47). La défense a soutenu que l'Accusation n'a pas produit de dossiers médicaux pour Mina Zerem qui documentent le fait qu'elle a été violée et que les autres témoins à charge n'ont pas corroboré ses allégations parce qu'ils n'avaient pas vu Bogdanovic avant le procès. Le Panel d'appel note que le viol est l'un des crimes les plus difficiles à prouver parce que, dans la plupart des cas, il n'y a aucun témoin oculaire à part l'auteur et la victime, puisque la plupart des viols se produisent dans des lieux privés (§ 58). Le panel d'Appel souligne également le fait que les blessures sur les victimes ne sont pas souvent observées parce que ces crimes ne sont pas souvent signalés en temps opportun (Idem). Le panel d'Appel conclut que l'absence de preuves documentaires ne diminue en rien le poids des autres éléments de preuve indiquant la culpabilité de Bogdanovic pour ce crime,

⁴ Affaire Procureur c. Velibor, Verdict de Première Instance, 29 août 2011, p.2.

notant que « la preuve matérielle recueillie à l'époque de l'infraction aurait été confiée aux personnes appartenant aux mêmes structures militaires et policières que l'auteur », ainsi toute investigation n'aurait pas été impartiale (§ 73-74). Le Panel d'Appel accepte également la réponse de Mina Zerem à la question de savoir pourquoi elle n'a pas consulté un médecin après le viol ; elle a expliqué que voir un médecin en 1993 aurait été impossible dans ces circonstances (§ 75). En outre, le Panel d'Appel accepte le rapport médical d'un médecin consulté par Mina Zerem en 2006, à qui elle a rapporté qu'elle avait été violée, corroborant son témoignage (§ 76-77). Bien que le rapport médical ne mentionne pas expressément que Mina Zerem a été violée, il a documenté le fait qu'elle avait souffert de graves traumatismes physiques et mentaux pendant la guerre et que la thérapie lui avait été prescrite (§ 77). Le Panel d'Appel accepte la conclusion du Panel de Première Instance selon laquelle ce rapport est suffisant pour prouver que Mina Zerem a été violée (idem). Le Panel d'appel note en outre que la condamnation du Panel de Première Instance pour ce crime était étayée par les témoignages de plusieurs témoins qui concordaient avec le témoignage de Mina Zerem (§ 82). Par conséquent, le Panel d'Appel conclut que le Panel de Première Instance a correctement établi que l'Accusé Velibor Bogdanovic a commis le viol en tant que crime de guerre contre des civils (§ 85).

CREDIBILITE OU CARACTERE DE LA VICTIME

° Comme constaté dans « Corroboration ci-dessus, dans son appel, la Défense a mis en doute la crédibilité du témoin Mina Zerem qui a témoigné au procès qu'elle avait été violée par Bogdanovic (§ 47). En plus de l'argument selon lequel son témoignage n'était pas corroboré, la Défense a soutenu que Zerem n'était pas crédible parce qu'elle n'avait parlé à personne du viol depuis 17 ans et qu'elle avait travaillé et participé à d'autres activités pendant cette période sans subir de traitement, bien qu'elle ait été prétendument violée (§ 47, 50). En outre, la Défense a fait valoir que les experts médicaux de l'Accusation, Dr Alma Bravo Mehmedbasic et Maître Senadin Fadilpasic, ne pouvaient conclure sans ambiguïté que le prétendu trouble psychologique dont souffrait Mina Zerem était la conséquence d'un viol puisqu'ils ne pouvaient pas expliquer quand et où Mina Zerem a commencé son traitement psychiatrique ni le nom de la thérapie (§ 50). Le Panel d'Appel trouve que ces arguments de la Défense ne sont pas fondés et que le Panel de Première Instance avait raison de conclure que Mina Zerem était crédible parce qu'elle « corroborait complètement les allégations de l'Accusation et a toujours identifié Bogdanovic comme la personne qui l'avait violée (! 55). En outre, le Panel d'Appel estime que c'est naturel que les victimes de viol s'abstiennent de parler de leur expérience par peur de représailles, d'embarras, de sentiment d'auto-accusation, de méfiance à l'endroit des autorités de poursuite, de confusion et d'autres raisons, notamment, la communauté conservatrice, le manque d'éducation et un manque général d'empathie » (§ 70). Le panel d'Appel conclut que Mina Zerem savait dès le début que l'auteur était Bogdanovic, mais note les raisons qu'elle a citées pour ne pas en parler aux autres, y compris le fait qu'elle connaissait l'auteur et avait peur de la manière dont son fils de 18 ans réagirait à la nouvelle et avait également peur pour la sécurité de son mari qui était encore détenu au camp (§ 67, 71). En réponse à l'argument de la Défense selon lequel Mina Zerem avait travaillé et avait continué sans thérapie pendant 17 ans, le Panel d'Appel rappelle le témoignage des témoins experts qui ont déclaré que souvent les victimes de viol continuent de fonctionner avec une « capacité diminuée » pendant des années, « souffrant dans le silence » (§ 79). Le Panel d'Appel estime que le témoignage de Mina Zerem était crédible et véridique, car il était sincère, cohérent, approfondi et corroboré par les témoignages des autres témoins, et que les témoins d'alibi offerts par la défense n'ont pas suffisamment contesté la preuve contre l'accusé (§ 55, 56, 59-63, 82). Le Panel d'Appel

conclut donc que le Panel de Première Instance a bien établi la culpabilité de Bogdanovic pour le viol de Mina Zerem (§ 85).

EXPERTISE EN TRAUMATISME LIE AUX CRIMES DE VIOLENCE SEXUELLE :

Comme noté ci-dessus dans la section « Crédibilité ou caractère de la victime », la Défense a contesté dans son appel que le témoignage des experts psychiatres Dr Alma Bravo Mehmedbasic et Maître Senadin Fadilpasic n'a pas corroboré l'allégation selon laquelle le trouble psychologique dont Mina Zerem souffre est la conséquence du viol supposé (§ 50). Le Panel d'Appel n'est pas d'accord, reconnaissant que le témoignage des témoins experts sur plusieurs questions au procès, y compris le fait que les victimes de viol « souffrent souvent dans le silence » et continuent de fonctionner avec une « capacité diminuée » (§ 79). Le Panel d'Appel conclut que le Panel de Première Instance a correctement évalué les conclusions de Dr Mehmedbasic et Dr Fadilpasic (§ 80).

VIOL :

Comme noté dans la rubrique « Corroboration » et « crédibilité ou caractère de la Victime », la Défense a fait appel de la condamnation de Bogdanovic pour viol en tant que crime de guerre contre un civil (§ 47). Tel que noté ci-dessus, le Panel d'Appel reconnaît les seuls facteurs qui accompagnent typiquement le crime de viol, y compris l'absence de témoins et de blessures documentées, la réticence des victimes de se présenter et les raisons de leur réticence (§ 58, 65, 68, 70). Pour les raisons citées ci-dessus, le Panel d'Appel donne du crédit au témoignage de Mina Zerem et, sur la base de son témoignage et d'autres éléments de preuve qui ont corroboré ses déclarations, le Panel d'Appel confirme la décision du Panel de Première Instance selon laquelle Bogdanovic a violé Mina Zerem et est coupable d'avoir commis le crime de guerre de viol sous la responsabilité individuelle et de complice (§ 85). Comme discuté ci-dessous, en évaluant la peine infligée par le Panel de Première Instance, le Panel d'Appel aborde également les effets du viol sur la victime et sur la société en général (§ 133).

Autres questions :

DETERMINATION DE LA PEINE :

En appréciant la décision du Panel de Première Instance sur la détermination de la peine, le Panel d'Appel discute des effets du viol sur les victimes, déclarant que le viol offusque d'une manière extrêmement cruelle la sphère de la vie la plus intime de la victime, agressant non seulement son sexe mais toute son intégrité (§ 133). Le Panel d'appel observe que le viol porte gravement atteinte à « la personnalité, l'autonomie, l'intégrité psychologique et physique, la maîtrise de soi et le respect de soi de la victime et a également un impact secondaire sur les membres de sa famille, ses proches, ses amis et des connaissances (idem). Le Panel d'Appel constate donc que le viol affecte la société dans son ensemble, créant « la peur et le trouble » et causant « des conséquences sociologiques » (Idem). Notant que le viol attire l'attention du public, la curiosité et le dégoût, le Panel d'appel exprime le besoin de punir sévèrement les auteurs de ce crime et d'aider les victimes de viol à traiter les conséquences traumatisantes (§ 135). Toutefois, citant le fait que Bogdanovic a seulement violé une personne, et revoyant les

facteurs atténuants tels que son jeune âge au moment où le crime a été commis, le Panel d'Appel conclut que la peine de six ans d'emprisonnement infligée par le Panel de Première Instance était adéquate, judicieuse et équitable, et confirme la décision, rejetant l'appel de l'Accusation sur cette question (§ 129, 138).